

# **DECISION DCC 19-160**

## **DU 11 AVRIL 2019**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 février 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0454/089/REC-19 par laquelle monsieur M. Médéros ADJAHOSSOU, électricien bâtiment, domicilié au quartier Dégakon, Cotonou, BP 862 Abomey-Calavi, sollicite la délivrance du duplicata de sa carte d'électeur ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République Bénin;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a égaré sa carte d'électeur qui lui a été délivrée à la suite des opérations d'enrôlement lors de l'établissement de la Liste électorale permanente informatisée ; qu'il sollicite la délivrance du duplicata de ladite carte ; qu'au soutien de sa demande, il a joint à sa requête la photocopie d'une fiche d'indication du bureau de vote



portant les mentions relatives à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée et celle du certificat de perte de sa carte d'électeur ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du 18 mars 2019, le régisseur adjoint de l'Agence nationale de Traitement a émis un avis favorable à sa requête ;

**Vu** l'article 134 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République Bénin;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 134 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, l'électeur qui a perdu sa carte d'électeur est tenu d'en faire déclaration auprès des autorités de police judiciaire de son lieu de résidence et d'adresser à l'organe en charge compétent une demande de duplicata à laquelle il joint le certificat de perte ; qu'en l'espèce, la Cour n'est pas l'organe compétent pour délivrer à monsieur M. Médéros ADJAHOSSOU le duplicata de sa carte d'électeur ; qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

Se déclare incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur M. Médéros ADJAHOSSOU, à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

*Razaki*  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,  
*Joseph*  
**Joseph DJOGBENOU.-**

